



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-196

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2022-09-09-00006 - DDETS69 P2EIP SCIC AGORA 20220909 011 : arrêté d'agrément ESUS de la SCIC AGORA POUR L'HABITANT (2 pages)	Page 4
69-2022-11-18-00008 - 20221117_arrt fdch2022 (2 pages)	Page 7
69-2022-07-21-00012 - DDETS69 P2EIP FEDERATION H&H 20220721 009 : arrêté d'agrément ESUS de l'association FEDERATION D'HABITAT ET HUMANISME (2 pages)	Page 10
69-2022-10-04-00012 - DDETS69 P2EIP H&H SOIN 20221004 012 : arrêté d'agrément ESUS de l'association HABITAT ET HUMANISME SOIN (2 pages)	Page 13
69-2022-08-26-00012 - DDETS69 P2EIP SAS TERRETHIC 20220826 010 : arrêté d'agrément ESUS de la SAS TERRETHIC (2 pages)	Page 16

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2022-11-17-00005 - Décision de délégation de signature n°22-150 du 17 novembre 2022 du Secrétaire général des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 19
69-2022-11-17-00003 - Décision de délégation de signature n°22-151 du 17 novembre 2022 de la Directrice générale adjointe des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 22
69-2022-11-17-00002 - Décision de délégation de signature n°22-152 du 17 novembre 2022 du Directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 25
69-2022-11-17-00004 - Décision de délégation de signature n°22-153 du 17 novembre 2022 pour le groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (6 pages)	Page 28

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

69-2022-11-23-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DRFiP 69 (3 pages)	Page 35
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2022-11-22-00004 - AP-2022-11-22-01 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018010101 accordant la médaille d'honneur du travail (1 page)	Page 39
--	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-11-23-00003 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature aux agents de la préfecture (7 pages)	Page 41
69-2022-11-23-00004 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à la DRFIP (3 pages)	Page 49

**69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-11-21-00007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare en syndicat mixte dénommé syndicat mixte des eaux de la région de Tarare (6 pages)

Page 53

**84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

69-2022-11-23-00002 - Arrêté modificatif de prix de journée 2022 CER RICOCHET (3 pages)

Page 60

69-2022-11-23-00001 - Arrêté modificatif de prix de journée 2022 CER LA BATIE (3 pages)

Page 64

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-09-09-00006

DDETS69 P2EIP SCIC AGORA 20220909 011 :  
arrêté d'agrément ESUS de la SCIC AGORA  
POUR L'HABITANT

Arrêté n° DDETS69\_P2EIP\_ESUS\_20220909\_011

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE*  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet du Rhône à Madame Christel BONNET, directrice de la DDETS du Rhône ;

**Vu** le dossier complet présenté à la directrice de la DDETS du Rhône le 28/07/2022 par la SCIC AGORA POUR L'HABITANT, sise au 6 quai Jean Moulin à Lyon (69001) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

**Considérant** que la SCIC AGORA POUR L'HABITANT remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La SCIC AGORA POUR L'HABITANT, numéro de SIRET : 914 780 978 00013, sise au 6 quai Jean Moulin à Lyon (69001) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet du Rhône,  
Et par délégation de la directrice de la  
DDETS,  
La responsable du service  
Accompagnement des Mutations  
Economiques,

Mathilde ARNOULT

**Voies de Recours :** si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône**, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.

- **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESII).

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

**Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-18-00008

20221117\_arrt fdch2022

ARRETE PREFECTORAL N°  
AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_11\_17\_001  
Portant versement de la dotation 2022 au GIP MDPH pour  
Le « **Fonds départemental de compensation du handicap** »

N° SIRET : **130 000 920 00020**  
N° CHORUS : **2100000067**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet du Rhône,**

Vu l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le budget opérationnel de programme n°157 au titre de l'exercice 2022 et la dotation du département du Rhône. ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION 2022 AU GIP MDPH POUR LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP**

La contribution de l'Etat au fonds visé à l'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles **pour l'exercice 2022** est de **116 568€**(cent seize mille cinq cent soixante-huit euros).

La répartition par département a été effectuée en prenant en compte une part fixe d'un montant de 7 000 €, complétée d'une part variable calculée sur la base du nombre de bénéficiaires, en 2020, de la PCH (70%), de l'ACTP (25%) et d'un complément de l'AEEH (25%), ainsi que du potentiel fiscal "corrigé" 2021 (- 20%).

**Article 2 : IMPUTATION DE LA DEPENSE**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », code activité 015701130101 (domaine fonctionnel 0157-13-01), code GM 07.02.05.

**Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :**

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :



Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58  
Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône  
Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

#### **Article 4 – JUSTIFICATIFS :**

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

#### **Article 5 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 6 – EXECUTION**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 18/11/2022

La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Christel BONNET

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-21-00012

DDETS69 P2EIP FEDERATION H&H 20220721 009  
: arrêté d'agrément ESUS de l'association  
FEDERATION D'HABITAT ET HUMANISME

**Arrêté n° DDETS69\_P2EIP\_ESUS\_20220721\_009**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet du Rhône à Madame Christel BONNET, directrice de la DDETS du Rhône ;

**Vu** le dossier complet présenté à la directrice de la DDETS du Rhône le 20/07/2022 par l'association FEDERATION D'HABITAT ET HUMANISME, sise au 69 chemin de Vassieux à Caluire (69300) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

**Considérant** que l'association FEDERATION D'HABITAT ET HUMANISME remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'association FEDERATION D'HABITAT ET HUMANISME, numéro de SIRET : 395 060 262 00023, sise au 69 chemin de Vassieux à Caluire (69300) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet du Rhône,  
Et par délégation de la directrice de la  
DDETS,  
La responsable du service  
Accompagnement des Mutations  
Economiques,

Mathilde ARNOULT

**Voies de Recours** : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

Page 1 sur 2

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône**, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.
  - **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
  - **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-04-00012

DDETS69 P2EIP H&H SOIN 20221004 012 : arrêté  
d'agrément ESUS de l'association HABITAT ET  
HUMANISME SOIN

**Arrêté n° DDETS69\_P2EIP\_ESUS\_20221004\_012**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet du Rhône à Madame Christel BONNET, directrice de la DDETS du Rhône ;

**Vu** le dossier complet présenté à la directrice de la DDETS du Rhône le 20/09/2022 par l'association HABITAT ET HUMANISME SOIN, sise au 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

**Considérant** que l'association HABITAT ET HUMANISME SOIN remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'association HABITAT ET HUMANISME SOIN, numéro de SIRET : 421 575 820 00012, sise au 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet du Rhône,  
Et par délégation de la directrice de la  
DDETS,  
La responsable du service  
Accompagnement des Mutations  
Economiques,

Mathilde ARNOULT

**Voies de Recours** : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône**, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.
  - **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
  - **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-26-00012

DDETS69 P2EIP SAS TERRETHIC 20220826 010 :  
arrêté d'agrément ESUS de la SAS TERRETHIC



**Arrêté n° DDETS69\_P2EIP\_ESUS\_20220826\_010**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet du Rhône à Madame Christel BONNET, directrice de la DDETS du Rhône ;

**Vu** le dossier complet présenté à la directrice de la DDETS du Rhône le 25/08/2022 par la SAS TERRETHIC, sise au 17 rue Saint Simon à Lyon (69009) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

**Considérant** que la SAS TERRETHIC remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La SAS TERRETHIC, numéro de SIRET : 524 617 057 00053, sise au 17 rue Saint Simon à Lyon (69009) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 26 août 2022

Pour le Préfet du Rhône,  
Et par délégation de la directrice de la  
DDETS,  
La responsable du service  
Accompagnement des Mutations  
Economiques,

Mathilde ARNOULT

**Voies de Recours :** si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône**, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.

- **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

**Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-11-17-00005

Décision de délégation de signature n°22-150 du  
17 novembre 2022 du Secrétaire général des  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 22-150  
DU 17 NOVEMBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 pris par la Directrice Générale du centre national de gestion portant nomination de M. Patrick DENIEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général aux HCL,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DENIEL, secrétaire général des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Secrétariat Général » constitué de :

- la Direction des Affaires Financières
- la Direction de la Performance et du Contrôle de Gestion
- la Direction des Affaires Domaniales
- la Direction des Affaires Juridiques
- le Département Prévention et Sécurité Générale
- la Documentation Centrale
- la Mission Relations Internationales
- la Mission Veille Sanitaire

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement M. Patrick DENIEL, secrétaire général des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée concomitamment à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe et, à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond LE MOIGN, délégation de signature est donnée à M. Patrick DENIEL, secrétaire général des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions du Directeur général, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

**Article 4**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-85 du 3 juin 2022.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-11-17-00003

Décision de délégation de signature n°22-151 du  
17 novembre 2022 de la Directrice générale  
adjointe des Hospices civils de Lyon



## DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

### DÉCISION N° 22-151 DU 17 NOVEMBRE 2022

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 pris par la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Mme Virginie VALENTIN en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe aux HCL.

#### DÉCIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Investissements, Ressources Matérielles et Transformation Environnementale » constitué de :

- le Département des Ressources Matérielles
- la Direction des Services Numériques
- la Direction des Plateaux Médico-Techniques
- la Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation
- la Mission Responsabilité Sociale et Environnementale

##### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée concomitamment à M. Patrick DENIEL, secrétaire général et à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond LE MOIGN, délégation de signature est donnée à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions du directeur général, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

**Article 4 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-86 du 3 juin 2022.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN



69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-11-17-00002

Décision de délégation de signature n°22-152 du  
17 novembre 2022 du Directeur général adjoint  
des Hospices civils de Lyon



## DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

### DÉCISION N° 22- 152 DU 17 NOVEMBRE 2022

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 pris par la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant M. Loic DELASTRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint aux HCL.

#### DÉCIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Loic DELASTRE, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Stratégie et Ressources Humaines » constitué de :

- la Direction du Personnel et des Affaires Sociales
- la Direction des Affaires Médicales
- la Direction Centrale des Soins
- la Direction de la Recherche en Santé
- la Direction de l'Innovation
- la Direction des Coopérations et de la Stratégie
- la Direction Qualité, Usagers et Santé Populationnelle
- l'Institut de Cancérologie
- l'Institut du Vieillissement.

##### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement M. Loic DELASTRE, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée concomitamment à M. Patrick DENIEL, secrétaire général et à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-11-17-00004

Décision de délégation de signature n°22-153 du  
17 novembre 2022 pour le groupement  
hospitalier Est des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 22-153**  
**DU 17 NOVEMBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n° 22-04 du 3 février 2022 nommant M. Guillaume CARO,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
    - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
    - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
    - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
    - les congés y compris :
      - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
      - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
      - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
      - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
  - les décisions relatives à la rémunération ;
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
  - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

En cas d'absence de Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable du groupement hospitalier Est,
- Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

**Article 5 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Marie BOYER en sa qualité de directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
  - Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière,
  - Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif, la même délégation est donnée à :
  - Mme Véronique VITURET, adjointe des cadres hospitaliers,
  - M. Sébastien RANTET, faisant fonction adjoint des cadres hospitaliers.
- D. Délégation est donnée concomitamment à :
  - Mme Claire BOLOT, pharmacienne
  - Mme Valentine BREANT, pharmacienne
  - Mme Manon BRENIAUX, pharmacienne
  - Mme Valerie CHAMOULARD, pharmacienne
  - Mme Helene CONSTANT, pharmacienne
  - Mme Laura DELPECH, pharmacienne
  - M. Xavier DODE, pharmacien
  - Mme Caroline GERVAISE, pharmacienne
  - Mme Delphine HOEGY, pharmacienne
  - Mme Magali LARGER, pharmacienne
  - Mme Elise LEVIGOUREUX, pharmacienne
  - M. Thierry QUESSADA, pharmacien
  - Mme Pauline RASCLE, pharmacienneà l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.
- E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :
  - Mme Pauline BARBEAU, pharmacienne
  - Mme Sarah CHAIB, pharmacienne
  - Mme Marlene PAPUS, pharmacienne

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice de la patientèle, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
  - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la patientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la patientèle, délégation est donnée :
- à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de chargée de mission du service « patientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la patientèle, délégation est donnée :
- à Mme Angèle DORBON, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces bureaux.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Angèle DORBON, attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :
- à Mme Ndeye-Coumba BA, adjointe des cadres au bureau des admissions ;
  - à M. Nicolas FAIVRE, faisant fonction d'adjoint des cadres au bureau des admissions ;
  - à M. Vincent LESAINE, adjoint des cadres au bureau des admissions ;
  - à Mme Axelle WENDLING, faisant fonction d'adjointe des cadres au bureau des admissions ;
- à l'effet de signer :
- les transports de corps sans mises en bière ;
  - les certificats administratifs.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
  - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée :
- à M. Paul MEUNIER, attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.



**Article 9 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de directrice référente du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « cœur poumons métabolisme hormones » et du pôle « couple nouveau-né », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur référent de l'institut d'hématologie oncologie pédiatrique, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est,
- D. C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
  - M. Patrice SABBAT, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
  - Mme Séverine HARZI, adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
  - M. Nicolas BALLUFIN, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

**Article 13 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-126 du 12 septembre 2022 et la décision modificative n° 22-133 du 5 octobre 2022 s'y rapportant.

**Article 14 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a smaller 'L' and a wavy line.

Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-23-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DRFiP 69

Lyon, le 23 novembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-11-23-00004**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'État à la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, administrateur général des Finances publiques, à la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le décret du 26 février 2021 affectant M. Jean-Luc JACQUET, administrateur général des Finances publiques, nommé responsable régional de la politique immobilière de l'État à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROUSSEAU, directeur du pôle pilotage ressources à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
- n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
- n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" à l'exception des biens gérés par le Domaine
- n° 362 "Écologie"

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 et 7 des programmes précités et, pour la cité administrative d'État de la Part-Dieu, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROUSSEAU, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc JACQUET, responsable régional de la politique immobilière de l'État à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur général des finances publiques, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant aux attributions et activités du pôle de gestion domaniale de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

→ recevoir les crédits du programme n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" pour les biens gérés par le Domaine

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 5 :** M. Laurent ROUSSEAU et M. Jean-Luc JACQUET peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il ont eux-mêmes reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-22-00004

AP-2022-11-22-01 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2018010101 accordant la médaille d'honneur  
du travail



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Section suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : SP / CD  
Tel. : 04.72.61.64.29  
Courriel : pref-medailles@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2022\_11\_22\_01 du 22 novembre 2022  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018010101 du 31 décembre 2017 accordant  
la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail modifié ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018010101 du 31 décembre 2017 accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018010101, il convient de lire « la médaille d'honneur du travail Argent est décernée à Monsieur Thierry FERNANDEZ » au lieu de « la médaille du travail Vermeil » ;

**Article 2 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2022

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-23-00003

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de  
signature aux agents de la préfecture



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 23 novembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

- Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
- Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
- Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
- M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
- M. Nordine SAOUDI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres,
- M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1<sup>er</sup>) :

### DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Agnès RAICHL, attachée, cheffe du bureau des élections et des associations par intérim,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Aïda CHAMBE, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention
- Mme Carole ZMYSLONY, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité routière.

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR).

## **CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE**

- Mme Nadine CHANAVAT, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux,

- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
  - Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin,
  - Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
  - Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement,
  - Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission,
  - Mme Jessica PERON, attachée, adjointe à la chef du pôle régional Dublin, chef de la section instruction,
    - Mme Françoise FONLUPT, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction, pôle régional Dublin,
    - Mme Clarisse BABOUILLARD, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction, pôle régional Dublin,
    - Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les récépissés définitifs d'enregistrement de candidatures pour le second tour des élections municipales, départementales, métropolitaines, régionales et législatives générales et partielles ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à :

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Agnès RAICHL, attachée, cheffe du bureau des élections et des associations par intérim,
- Mme Aïda CHAMBE, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique,
- M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique,
- Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure, bureau des élections et des associations.

**Article 11 :** Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> en cas d'absence ou d'empêchement :

- **de Mme Corinne SIRUGUE**, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à :

- Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- M. Alexandre ABAD, attaché, chef de la section accueil,
- M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

Par ailleurs, pour la signature de certains documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, de M. Alexandre ABAD, attaché, chef de la section accueil, et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à :

- M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section accueil,
- Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de section accueil,
- Mme Magdalena CORNECI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section instruction.

- **de Mme Véronique BEAUD**, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à :

- Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau,
- M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- **de Mme Géraldine SEMOULIN**, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à :

- Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau,

- Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission.

- de **Mme Maryke LE MOGNE**, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à :

- Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction,
- Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.

- de **M. Patrick LAFABRIER**, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à :

- M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux,
- Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section relation avec les usagers,
- Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.

- de **M. Olivier VERCASSON**, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à :

- Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de **Mme Claire DAVOINE**, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à :

- Mme Jessica PERON, attachée, adjointe à la chef de pôle, chef de la section instruction,
- Mme Françoise FONLUPT, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction,
- Mme Clarisse BABOILLARD, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction,
- Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de **M. Stéphane CAVALIER**, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à :

- M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau,
- M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.

- de **Mme Agnès RAICHL**, attachée, cheffe du bureau des élections et des associations par intérim, à :

- Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

- de **Mme Aïda CHAMBE**, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à :

- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de **Mme Laurence TIXIER**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à :

- Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.

- de **Mme Sandrine CANDELA**, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à :

- M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes,
- M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes,
- Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés,
- Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement,
- Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, responsable des engagements juridiques,
- Mme Camille ANDOCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques,
- Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, responsable des demandes de paiement.

- de **M. Ernest MOUTOUSSAMY**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à :

- Mme Mathilde VIRAT, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi de la commission sécurité incendie / réglementation ERP/IGH, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à :

- M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau,
- Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière,
- M. Damien MARTINEZ, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle droits à conduire.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-23-00004

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de  
signature en matière d'ordonnancement  
secondaire et de comptabilité générale à la  
DRFIP



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 23 novembre 2022

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'État à la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, administrateur général des Finances publiques, à la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le décret du 26 février 2021 affectant M. Jean-Luc JACQUET, administrateur général des Finances publiques, nommé responsable régional de la politique immobilière de l'État à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROUSSEAU, directeur du pôle pilotage ressources à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- ♦ n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
- ♦ n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
- ♦ n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" à l'exception des biens gérés par le Domaine
- ♦ n° 362 "Écologie"

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 et 7 des programmes précités et, pour la cité administrative d'État de la Part-Dieu, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROUSSEAU, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc JACQUET, responsable régional de la politique immobilière de l'État à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur général des finances publiques, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant aux attributions et activités du pôle de gestion domaniale de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

→ recevoir les crédits du programme n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" pour les biens gérés par le Domaine

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 5 :** M. Laurent ROUSSEAU et M. Jean-Luc JACQUET peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-21-00007

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts et transformation du syndicat  
intercommunal des eaux de la région de Tarare  
en syndicat mixte dénommé syndicat mixte des  
eaux de la région de Tarare



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE n°**

**du 21 novembre 2022**

**portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare en syndicat mixte dénommé syndicat mixte des eaux de la région de Tarare**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.57-11-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1951 relatif à la constitution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 161 du 22 mars 1971, du 24 novembre 1978, n° 218 du 4 septembre 1998, n° 1331 du 24 janvier 2005 et n° 2014-087-0007 du 28 mars 2014 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare en date 20 avril 2022 sollicitant une modification des statuts du syndicat sur les points suivants :

-l'intégration de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien (COR) en représentation-substitution des communes de Ancy, Dième, Joux, Saint-Clément sur Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Marcel l'Eclairé, Saint-Romain de Popey, Valsonne et Vindry sur Turdine devenant ainsi un syndicat mixte ;

-l'adhésion de la COR sur le périmètre de la commune de Tarare, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à la délibération de son conseil communautaire en date du 24 mars 2022 sollicitant cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Breuil, Légny, Sarcey et Savigny, se prononçant favorablement sur ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1951 relatif à la constitution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes

#### TITRE I : Création, siège et durée du syndicat

« **Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du CGCT il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte des eaux de la région de Tarare (ci-après « le syndicat ») entre :

- la COR par application du mécanisme de représentation substitution de ses communes membres du syndicat et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le périmètre de la commune de Tarare.
- les communes de Le Breuil, Légny, Sarcey et Savigny

**Article 2** – Le siège du syndicat est situé au 5 place Jean XXIII, 69490 Pontcharra sur Turdine.

**Article 3** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### TITRE II : compétences et interventions du syndicat

##### **Article 4** – Compétences du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence en matière d'eau potable au sens des articles L.2224-7 du CGCT, à savoir, la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le schéma de distribution d'eau potable.

**Article 5** –Autres interventions du syndicat pour le compte de ses membres et/ou de collectivités ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) extérieurs.

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, le syndicat pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser des prestations de service pour :

- effectuer des travaux d'alimentation en eau potable pour le compte :
  - de tout EPCI ou syndicat mixte,
  - de communes non membres du syndicat.

- réaliser des travaux de desserte intérieure en eau potable de lotissements pour le compte de :

- communes membres ou non membres du syndicat,
- tout EPCI ou syndicat mixte,
- lotisseurs professionnels ou non.

- réaliser des travaux de desserte en eau potable de ZAC pour le compte de :

- communes membres ou non membres du syndicat,
- tout EPCI ou syndicat mixte,
- aménageurs privés.

Ces prestations font l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée.

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### TITRE III : Fonctionnement du syndicat

#### Article 6 – Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres dans les conditions fixées par la loi et notamment par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

Chaque membre est représenté par deux (2) délégués titulaires et un (1) délégué suppléant.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

En application de ces dispositions, les membres du SIERT sont représentés comme suit

<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués au comité syndical</b>
Le Breuil	2 titulaires et un suppléant
Legny	2 titulaires et un suppléant
Sarcey	2 titulaires et un suppléant
Savigny	2 titulaires et un suppléant
COR	18 titulaires et 9 suppléants et, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023, 20 titulaires et 10 suppléants



Les délégués suppléants participent avec voie délibérative, aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

Le comité syndical procède, par délibération, à la création des régies autonomes ou personnalisées nécessaires pour exercer les compétences transférées au syndicat.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

#### Article 7 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et il représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visées à l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 8 – Le bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT et de ceux fixés, le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

#### TITRE IV : Dispositions financières

##### Article 9 – Les recettes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L.2224-2 du CGCT ;

- La participation des membres, ou le cas échéant, des non-membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou d'autres entités, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;

- Les produits des dons et legs

- Le produit des emprunts ;

- Le cas échéant, le produit de toute taxe et/ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat ;

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Tarare.

#### TITRE V : Modifications statutaires et dispositions diverses

##### Article 10 – Adhésion et retrait des membres

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L.5211-19 L.5212-29 et suivants et L.5711-5 du CGCT.

Article 11: modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences ou les autres dispositions de ses statuts, sont fixées respectivement par les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT ;

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT, le silence gardé ne vaut pas acceptation implicite.

Article 12 – Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment l'article L.5711-4 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L.5211-18 du CGCT.

Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Article 13 – Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur adopté par le comité.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03)

**Article III** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des eaux de la région de Tarare, le président de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône le 21 novembre 2022

Le sous-préfet de Villefranche sur Saône

Jean-Jacques BOYER

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-11-23-00002

Arrêté modificatif de prix de journée 2022 CER  
RICOCHET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ RICOCHET RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre  
national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par l'association ACOLEA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté n°69-2022-09-23-00004 fixant le montant du prix de journée pour le CER Ricochet ;

VU le courrier transmis le 07 janvier 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ RICOCHET a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 21 février 2022 le 28 juillet 2022 et le 15 novembre 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

Considérant le courrier de demande de modification du prix transmis par l'association ACOLEA, l'arrêté du 29 septembre 2022 a été modifié comme suit :

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association ACOLEA sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 111,00 €	871 203,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 169,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 933,25 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2020	4 989,55 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	849 990,38 €	871 203,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 213,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 526 ,31 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 4 989,55 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (526,31 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022  
Signé  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
La Préfète déléguée à l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-11-23-00001

Arrêté modificatif de prix de journée 2022 CER  
LA BATIE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ LA BÂTIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ  
JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre  
national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par l'association ACOLEA.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 07 janvier 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA BÂTIE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU l'arrêté n°69-2022-09-23-00003 fixant le montant du prix de journée pour le CER La Bâtie ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 21 février 2022, le 28 juillet 2022 et le 15 novembre 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

Considérant le courrier de demande de modification du prix transmis par l'association ACOLEA, l'arrêté du 29 septembre 2022 a été modifié comme suit :

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association ACOLEA sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 111,00 €	872 584.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 169,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 921,30 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2020	6 382,44 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	851 371,32 €	872 584.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 213,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 527,16 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 6 382,44 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (527,16 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

69 419 Lyon cedex 03  
Tél : 04.72.61.60.60  
www.rhone.gouv.fr

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Madame la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 Novembre 2022  
Signé  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
La Préfète déléguée à l'égalité des chances  
Vanina NICOLI